

Bureau du 6 mai 2002

Décision n° B-2002-0563

commune (s) : Jonage

objet : **Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé liée à la construction d'une station d'épuration - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé liée à la construction d'une station d'épuration, à Jonage.

Ce projet est inscrit au programme 2002 de travaux - opérations individualisées du budget annexe de l'assainissement - de la direction de l'eau arrêté par la délibération du Conseil n° 2002-0516 en date du 18 mars 2002.

Le montant des travaux estimés à 7 600 000 € HT et la diversité des métiers à mettre en oeuvre pour la construction de la station d'épuration classeraient cette opération en catégorie 1 et rendraient obligatoire la mise en place d'un collège interentreprises de sécurité en service et des conditions de travail.

Cette opération serait soumise, en matière de sécurité et de protection de la santé dans la phase de conception et de réalisation, aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, aux décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 95-543 du 4 mai 1995 et n° 95-608 du 6 mai 1995 et à l'arrêté du 7 mars 1995.

Circuit décisionnel : Ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 5 février 2002 et celui du Bureau restreint le 18 février 2002 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu les dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

Vu les décrets 94-1159, 95-543, 95-608 respectivement en date des 26 décembre 1994, 4 et 6 mai 1995 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009, 2001-0382, 2002-0444 et 2002-0516, respectivement en date des 18 mai et 21 décembre 2001, 4 février et 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1995 ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Arrête que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense à engager pour cette mission, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2002 - et prévus pour l'exercice 2003 et suivants au titre des autorisations de programme - compte 238 310 - fonction 2 222 - opération 0126.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président